



Document de base

concernant l'octroi d'aides financières pour
des projets des cantons et des communes
ayant valeur de modèle en vertu de l'art. 11
LEEJ

Avril 2024

Sommaire

1	Introduction	3
1.1	Politique de l'enfance et de la jeunesse.....	3
1.2	Contenu du présent document.....	3
2	Explications relatives à l'ordonnance OEEJ	4
3	Thèmes possibles d'un projet servant de modèle	7
4	Procédure de présentation et de traitement des demandes	8
5	Déroulement des négociations.....	9
6	Contrôle de gestion et suivi	9
6.1	Éléments du contrôle de gestion.....	9
6.2	Atteinte des objectifs et non-respect du contrat.....	10

1 Introduction

1.1 Politique de l'enfance et de la jeunesse

La politique de l'enfance et de la jeunesse est déterminée par la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes, ces deux dernières entités assumant les plus larges compétences dans ce domaine. La Confédération, pour sa part, y est moins active, prenant notamment en charge la promotion de la santé et du sport et l'encouragement des activités extrascolaires. La politique de l'enfance et de la jeunesse est en outre étroitement liée aux activités d'organisations non gouvernementales ou d'initiatives privées.

D'une façon générale, les approches divergent beaucoup d'un canton à l'autre, donnant lieu à des dispositions constitutionnelles et législatives diverses. Tandis qu'environ la moitié des cantons englobent dans la notion de politique de l'enfance et de la jeunesse l'objectif de la protection et celui de l'encouragement, les autres distinguent ces deux notions et adoptent dès lors des politiques spécifiques à chacune, mettant l'accent plus particulièrement sur l'une ou sur l'autre.

S'appuyant sur la Constitution ainsi que sur la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, le Conseil fédéral opte, quant à lui, pour une stratégie moderne, orientée sur trois axes, *la protection, l'encouragement et la participation*¹.

Sur la base de ces trois principes, la politique de l'enfance et de la jeunesse peut être comprise au sens étroit comme au sens large. Dans le premier cas, elle englobe les contributions ciblées visant à protéger les enfants et les jeunes (contre les abus ou les influences des médias, notamment), à les encourager et à favoriser leur participation (dans le cadre de structures participatives ou de projets, par exemple).

Dans son sens large, elle se fonde sur l'idée que, dans tous les groupes d'âge, les conditions de vie des enfants et des jeunes sont influencées par de nombreux facteurs relevant de domaines et de niveaux politiques divers. En d'autres termes, il s'agit d'une politique typiquement transversale, qui doit veiller à intégrer les besoins particuliers de protection et d'encouragement, ainsi que les perspectives et les préoccupations des enfants et des jeunes dans d'autres domaines politiques (par ex. social, santé, transports).

Afin de mettre en œuvre la politique décrite dans une stratégie intégrée au niveau de la Confédération et des cantons, le Conseil fédéral a exprimé, dans le rapport susmentionné, sa volonté d'étendre son engagement dans ce domaine.

1.2 Contenu du présent document

L'objectif du présent document est de résumer et d'expliquer l'art. 11 LEEJ, base légale permettant à la Confédération d'octroyer des aides financières afin de soutenir des projets des cantons et des communes ayant valeur de modèle. Selon le message du Conseil fédéral relatif à la LEEJ², le soutien

¹ Rapport du Conseil fédéral du 27 août 2008 « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse »

² Message du 17.9.2010 relatif à la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, FF 2010 6197, 6238

accordé aux cantons et aux communes permet de tenir compte du rôle important joué par les communes en tant que promoteurs des activités extrascolaires, mais aussi, dans l'esprit d'un soutien à l'innovation, de faire également bénéficier des aides financières les cantons, principaux partenaires de la Confédération.

De plus, ce document représente une aide pour la phase d'élaboration du projet et un guide pour la phase de négociation de l'accord contractuel avec l'OFAS. Il propose au ch. 7 un modèle d'accord contractuel entre le canton ou la commune et l'OFAS qui servira de base pour les négociations.

2 Explications relatives à l'ordonnance OEEJ

Les conditions à remplir et les documents exigés sont mentionnés dans l'ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (OEEJ). Le canton/la commune est interrogé sur ces conditions dans la base de données en ligne FiVer (système de gestion financière LEEJ). En principe, les organismes privés doivent satisfaire à toutes les conditions de base et spécifiques définies. En cas de refus, les motifs invoqués doivent se fonder sur la non-satisfaction de conditions définies dans la loi sur les subventions, la LEEJ ou l'OEEJ (celles qui sont surlignées en bleu).

<p>Conditions de base au sens des art. 3 et 6 LEEJ</p>	<p>Tous les enfants et les jeunes doivent avoir accès aux activités extrascolaires sans subir de discrimination du fait de leur sexe, de leur appartenance sociale, de leur statut de séjour, de leur origine, de leur race, de leurs convictions religieuses ou politiques ni du fait d'un handicap (art. 3 LEEJ).</p> <p>Conformément au message relatif à la LEEJ, la Confédération pourra non seulement financer des activités qui s'adressent à tous les enfants et les jeunes, mais aussi soutenir financièrement des offres et des activités qui visent des groupes spécifiques (par ex. les jeunes filles, les enfants en situation de handicap ou les jeunes issus de l'immigration). Ce type d'encouragement ciblé peut en effet favoriser l'égalité des chances au bénéfice des enfants et des jeunes ayant besoin de soutien, facilitant leur intégration sociale et professionnelle, ou contribuer à l'élimination de discriminations existantes.</p> <p>Les offres qui s'adressent à un groupe cible spécifique sont discriminatoires lorsque, dans la publication de l'offre, la participation des autres groupes est explicitement exclue.</p> <p>La Confédération peut allouer des aides financières aux cantons et aux communes pour des projets limités dans le temps dans le domaine des activités extrascolaires destinées aux enfants et aux jeunes (art. 11, al. 1, LEEJ).</p> <p>Les activités extrascolaires ne s'inscrivent pas dans le cadre de la fréquentation ordinaire de l'école et sont facultatives pour les enfants et les jeunes. Autrement dit, un projet qui figure dans le programme scolaire obligatoire n'est pas un projet extrascolaire, mais scolaire.</p>
<p>Conditions à remplir au sens des art. 39 et 41 OEEJ</p>	<p>a) Le projet ne fait pas partie d'une activité existante et dure quatre ans au maximum.</p> <p>Aucun financement n'est accordé à des activités en cours, le projet dure quatre ans au maximum, une nouvelle demande peut être déposée après cinq ans pour un projet suivant une nouvelle approche.</p> <p>En saisissant sa demande sur FiVer, l'organisme responsable du projet indique quand l'idée en est née et durant quelle période le projet sera réalisé.</p>

	<p>b) Le projet peut être transposé ou étendu à d'autres cantons, régions ou communes ou à d'autres organismes.</p> <p>Transposabilité horizontale (par ex. de commune à commune ou d'organisation à organisation) ou verticale (par ex. du niveau local au niveau cantonal ou fédéral, d'une organisation à plusieurs), ou extensibilité. L'organisme doit expliquer en outre par quels moyens et mesures il transmettra aux milieux intéressés ou concernés les enseignements tirés du projet.</p> <p>Il ne s'agit ici non pas d'une possibilité théorique de transposabilité, mais d'un moyen réalisable. Le critère « besoin avéré pour toute la Suisse » est évalué sur cette base.</p>
	<p>c) Le projet répond à un besoin avéré et une analyse de l'environnement a été effectuée (existe-t-il des projets comparables ?).</p> <p>Le canton/la commune montre que le projet répond aux besoins du groupe cible. Le besoin est avéré par ex. si les jeunes et les acteurs pertinents ont été interrogés, ou s'il est attesté par une analyse de la situation.</p> <p>L'action nécessaire est décrite et justifiée par une analyse de l'environnement. L'organisme doit indiquer s'il existe des projets comparables et quels résultats de recherche ou enseignements tirés de projets analogues ont nourri sa propre analyse de la situation. Les examens effectués et les résultats obtenus doivent être décrits.</p>
	<p>d) Le projet a valeur de modèle en termes de méthodes, d'idées, d'objectifs ou de stratégies.</p> <p>Un projet pouvant servir de modèle doit avoir caractère de modèle pour le développement des activités extrascolaires dans tout le pays. Cela implique une approche novatrice permettant au projet de jouer un rôle pionnier à l'échelle du pays ou d'une région linguistique. Sont réputés novateurs des projets qui viennent compléter les formes connues d'activités extrascolaires pour les enfants et les jeunes et qui sont susceptibles de jouer un rôle précurseur en termes de méthodes, d'idées, d'objectifs ou de stratégies.</p> <p>Un projet qui a été réalisé dans une région linguistique et qui est ensuite mis en œuvre dans une autre doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présenter d'importantes adaptations en raison des structures et conditions-cadres spécifiques à la région linguistique ; - entraîner un développement conséquent de l'animation enfance et jeunesse dans la région linguistique. <p>Le canton/la commune doit illustrer cela de manière convaincante.</p> <p>Aucun fonds n'est versé exclusivement à la mise en place et à l'entretien de structures. Le projet doit présenter un intérêt méthodologique et thématique ; il doit comprendre, par exemple une approche méthodologique innovante dans le domaine des activités extrascolaires ou le développement thématique d'une approche existante.</p>
	<p>e) Des objectifs sont formulés en termes de qualité et de quantité. Les mesures utilisées pour atteindre les objectifs et en évaluer la réalisation sont exposées clairement.</p> <p>Le canton/la commune atteste disposer d'une capacité éprouvée à gérer le projet et montre qu'une mise en œuvre systématique est prévue.</p>

	<p>Lorsqu'un projet est approuvé, le canton ou la commune établit, en collaboration avec l'OFAS, une grille de contrôle avec des objectifs stratégiques et opérationnels. Ce dernier permet d'examiner les objectifs et l'efficacité des mesures lors des entretiens de controlling..</p> <p>f) L'organisme responsable du projet indique dans quelle mesure le projet peut être transformé à long terme en une activité.</p> <p>Le projet cherche à déployer des effets à long terme et à s'inscrire dans la durée. La demande décrit de quelle façon il peut être transformé à long terme en une activité régulière de l'organisme responsable.</p> <p>Selon le message relatif à la LEEJ, un projet pouvant servir de modèle devrait produire un effet durable.</p> <p>g) Le transfert des connaissances est garanti et les résultats du projet, les méthodes appliquées et les documents produits sont publiés.</p> <p>Le canton/la commune s'engage dans un échange ciblé d'informations, de connaissances et d'expériences (large diffusion). Les enseignements tirés du projet doivent être transmis activement aux milieux intéressés ou concernés. Le canton/la commune indique par quels moyens et mesures ces enseignements seront communiqués, diffusés et appliqués. L'organisation d'un colloque ou une publication, par exemple, peuvent aussi servir au transfert de connaissances et être incluses dans le financement du projet.</p> <p>Le transfert de connaissances doit être distingué des relations publiques.</p> <p>Relations publiques : les résultats du projet, les méthodes appliquées et les documents produits doivent être publiés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisation (par ex. lettre d'information, site Internet, conférence de presse, publication, médias sociaux).</p>
<p>Documents exigés au sens de l'art. 40 OEEJ</p>	<p>a) Descriptif du projet ;</p> <p>Le projet doit être décrit de façon claire et concise par ses éléments essentiels. Il existe une description de l'organisation du projet : quelles personnes collaborent au projet et sous quelle forme. La structure du projet, les processus, les rôles et les responsabilités sont définis.</p> <p>b) Budget du projet ;</p> <p>Budget : frais de personnel (en jours, heures ou mois) ; frais de séances, séminaires, conférences ; frais de matériel d'information, de communication ; les coûts pour l'infrastructure existante du canton/de la commune ne peuvent pas être pris en charge. Un modèle est disponible sur le site Internet de l'OFAS.</p> <p>Le montant des salaires est mis en relation avec les valeurs comparables d'autres cantons.</p> <p>Sont réputés dépenses imputables, selon l'ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (art. 6 OEEJ) et la loi sur les subventions (art. 14 LSu), les coûts effectifs découlant de la mise en œuvre d'un projet. Ne sont pas imputables les dépenses destinées à des investissements extraordinaires, non plus que les frais résultant d'une faute commise par l'organisme responsable, tels que dédommagements, amendes et amortissements d'emprunt.</p>

	<p>c) Plan de financement du projet ;</p> <p>Le plan de financement doit mentionner le montant attendu de l'OFAS, ainsi que les fonds alloués par d'autres services fédéraux, les fonds alloués par des cantons ou des communes, les contributions privées (fondations, sponsors), et les autres moyens (par ex. ventes, contributions des participants, etc.). L'aide financière octroyée par l'OFAS couvre 50 % au plus des dépenses imputables (art. 13 LEEJ).</p> <p>Le canton ou la commune doit montrer l'importance de leur propre participation au projet (ressources financières et autres).</p>
	<p>d) Concept d'évaluation ;</p> <p>Le canton/la commune indique comment il entend mesurer l'impact du projet. Il fournit à cette fin un plan d'évaluation précisant les objectifs, la mise en œuvre de l'évaluation (questions d'évaluation, indicateurs, méthodes d'évaluation) et son calendrier. Un modèle est disponible sur le site web de l'OFAS.</p>
	<p>e) Avis du canton pour les demandes déposées par une commune ;</p> <p>Lorsqu'une commune ou une institution communale présente une demande, le canton compétent doit également remplir un formulaire (avis du canton, formulaire disponible en téléchargement sur FiVer), dans lequel il indique si le projet mérite d'être encouragé. Les coordonnées des services de contact cantonaux de la politique de l'enfance et de la jeunesse sont rassemblées sur la plateforme Politique enfance et jeunesse Suisse : Cantons : Politique de l'enfance et de la jeunesse (politiqueenfancejeunesse.ch)</p>
	<p>f) Contrat de prestations lorsqu'un organisme privé est mandaté par une commune ou un canton.</p>

La pratique du traitement des demandes montrera quels critères et références internes sont appliqués en plus des critères spécifiques relatifs aux projets (développement de la qualité). Ces critères doivent être conformes à ceux utilisés pour les projets des organismes privés (art. 8 LEEJ) et sont régulièrement mis à jour.

3 Thèmes possibles d'un projet servant de modèle

Les thématiques d'un projet pouvant servir de modèle au sens de l'art. 11 LEEJ doivent intéresser la politique de l'enfance et de la jeunesse au sens large. Selon la conception large, les facteurs qui affectent les conditions de vie des enfants et des jeunes comprennent de très nombreux paramètres relevant de domaines et de niveaux politiques différents, et concernant aussi d'autres groupes d'âge. La politique de l'enfance et de la jeunesse ainsi conçue correspond à une tâche transversale visant à faire prendre en compte les perspectives, les préoccupations et les besoins des enfants et des jeunes par d'autres domaines politiques établis. À ce titre, elle recouvre de nombreux secteurs de la législation et doit se concrétiser dans chacun d'eux.

Selon le message relatif à la LEEJ, la loi vise en premier lieu les projets d'encouragement de l'enfance et de la jeunesse et ceux qui favorisent la participation³. Mais le Conseil fédéral encourage également d'autres thématiques axées sur le bien-être des enfants et des jeunes. L'OFAS a établi sur cette base une liste non exhaustive de thématiques possibles pour des projets pouvant servir de modèle :

³ Message du 17.9.2010 relatif à la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, FF 2010 6197, 6244

- la protection, l'encouragement et la participation des enfants et des jeunes ;
- les droits de l'enfant ;
- les prestations de base définies dans le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr⁴ (voir Illustration 1)

Figure 1

L'aide à l'enfance et à la jeunesse comprend les prestations de base suivantes :

A	Encouragement de l'enfance, de la jeunesse et de la famille
A1	Animation enfance et jeunesse
A2	Accueil extrafamilial et parascolaire
A3	Formation des parents
B	Conseil et soutien dans la vie quotidienne et lors de difficultés
B1	Conseil et soutien aux enfants et aux jeunes
B2	Travail social en milieu scolaire
B3	Conseil et soutien aux parents
C	Aides complémentaires à l'éducation
C1	Accompagnement socio-pédagogique des familles sur leurs lieux de vie
C2	Placement en institution
C3	Placement en famille d'accueil
D	Analyse de situations
E	Gestion par cas

4 Procédure de présentation et de traitement des demandes

Les demandes d'aides financières aux cantons et aux communes pour des projets pouvant servir de modèle peuvent être déposées en tout temps auprès de l'OFAS.

La saisie et le traitement des demandes fondées sur l'art. 11 LEEJ sont gérés au moyen de la base de données en ligne FiVer (système de gestion financière LEEJ).

Les cantons/les communes qui souhaitent présenter une demande vérifient avec l'OFAS que les exigences de base sont remplies. Pour le dépôt de la demande, un CH-Login personnel est nécessaire pour se connecter à FiVer. Celui-ci peut être demandé directement via [la base de données FiVer \(admin.ch\)](#).

Le formulaire de demande et les annexes sont déposés sous forme numérique. Une confirmation de l'exactitude des informations et, pour les demandes d'une commune, l'avis du canton sont envoyés par la poste.

Les collaborateurs spécialisés de l'OFAS et des experts externes discutent la demande et saisissent dans la base de données leur appréciation du projet faisant l'objet de la demande. Aucun délai n'est fixé ; toutefois, par analogie avec les projets des organisations privées, l'OFAS rend sa décision au plus tard quatre mois après l'expiration du délai de dépôt de la demande (cf. art. 11 OEEJ).

⁴ Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics, rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr (07.3725), 27.6.2012, p. 23.

Si le projet est refusé, une décision négative est notifiée à la commune ou au canton qui a présenté la demande.

S'il entre en matière sur la demande, l'OFAS prend contact avec le canton ou la commune pour négocier un contrat (voir ch. 5).

Les modalités de versement (par acomptes) et les exigences concernant le contrôle de gestion y sont précisées (contenu du contrat voir ch. 7).

5 Déroulement des négociations

S'il entre en matière sur la demande, l'OFAS écrit une lettre officielle au canton/à la commune (au maximum 4 mois après le délai) et propose un calendrier de négociations. Dans un premier temps, une grille de contrôle est élaborée de manière bilatérale par les experts scientifiques. Ensuite, une première négociation fondée sur les documents élaborés conjointement a lieu entre les deux délégations complètes. Lors de cette séance, le canton/la commune et l'OFAS discutent si possible des buts stratégiques, des objectifs opérationnels, ainsi que du financement du projet. D'autres cycles de négociations sont organisés selon les besoins. Le déroulement de cette phase est illustré comme suit :

Figure 2



Lorsque les deux parties sont tombées d'accord sur les objectifs du projet, le contrat et ses annexes, l'OFAS propose au canton/à la commune une version définitive du contrat.

Si l'OFAS et le canton ne parviennent pas à s'accorder sur les buts et objets du contrat, l'OFAS peut interrompre les négociations.

6 Contrôle de gestion et suivi

6.1 Éléments du contrôle de gestion

La grille de contrôle établie par l'OFAS en collaboration avec le canton / la commune se compose de deux parties. La première concerne les objectifs stratégiques, les sous-objectifs opérationnels assortis d'indicateurs et de mesures correspondantes, ainsi qu'une définition de la période de réalisation. Elle contient pour chaque sous-objectif stratégique un espace réservé pour des remarques. Le canton/la commune inscrit les siennes avant l'entretien de contrôle de gestion, et l'OFAS fait de même après l'entretien (cf. fig. 3). Suite à l'entretien, le canton/la commune devra remettre une version définitive de cette partie. Dès qu'elle est vérifiée et approuvée par l'OFAS, le canton / la commune peut facturer à l'OFAS la tranche correspondante de l'aide financière. Dans la seconde partie de la grille, le canton/la commune analyse l'évolution du projet sous l'angle des forces, des faiblesses, des opportunités et des risques de celui-ci. Au besoin, l'OFAS et le canton/la commune déterminent conjointement une adaptation des mesures ou de nouvelles mesures.

Les délais pour la remise des documents de contrôle sont définis conjointement par l'OFAS et le canton/la commune et sont consignés dans l'accord contractuel. Cependant, les collaborateurs de l'OFAS se tiennent en tout temps à la disposition du canton/de la commune pour le/la conseiller et le/la soutenir dans la mise en œuvre de son projet.

6.2 Atteinte des objectifs et non-respect du contrat

Le contrat de droit public est considéré comme exécuté lorsque les objectifs du projet sont atteints (selon les sous-objectifs et les indicateurs) et que les contributions prévues par le contrat ont été versées au canton/à la commune.

Si la prestation convenue n'a pas été atteinte, il y a non-respect du contrat. Pendant la durée du contrat, tout manquement est abordé sitôt qu'il est constaté et au plus tard lors des entretiens, et les mesures qui s'imposent sont prises. Les principales mesures envisageables sont des adaptations du projet et des améliorations. La priorité est mise sur l'exécution du contrat.

Si des manquements sont constatés après la fin du projet, l'OFAS peut exiger des améliorations sans attribuer de contribution dépassant les montants prévus dans le contrat de droit public.